

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

BAUDELET HOLDING

LIEUDIT LES PRAIRIES
59173 BLARINGHEM

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\
BAUDELET_Blaringhem_0007000662\2_Inspections\2022 09 08 Recolement casier 5 sub 1 à 4\A signer\
Code AIOT : 0007000662

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2022 dans l'établissement BAUDELET HOLDING implanté lieu dit les prairies 59173 BLARINGHEM. L'inspection a été annoncée le 24/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôles 2022 de la DREAL Hauts-de-France.

Elle porte sur le récolement des aménagements des alvéoles 1 à 4 du casier N°5. Elle s'appuie sur les prescriptions du chapitre 9.1 de l'arrêté interpréfectoral du 03 août 2020 et de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ainsi que sur le programme d'échantillonnage et d'analyse référencé : CDMCNO203799 / RDMCNO02815-03 en date du 22/07/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAUDELET HOLDING
- Lieu dit les prairies 59173 BLARINGHEM
- Code AIOT : 0007000662
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société BAUDELET exploite sur les communes de BLARINGHEM, BOESEGHEM (59) et WITTES (62) un complexe de traitement et de valorisation de déchets non dangereux.

Les installations de l'établissement BAUDELET Holding sont autorisées par l'arrêté inter-préfectoral du 3 août 2020. Le site exploite une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) reprise sous les rubriques ICPE 3540-1 et 2760-2-b de la nomenclature des installations classées.

- 3540-1 : Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3, d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes sous le régime de l'autorisation.

- 2760-2-b : Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720, sous le régime de l'autorisation.

Cette installation comporte l'exploitation d'un casier numéroté 5 d'une capacité de 1 739 443 m³ / 400 000 tonnes / an sur une durée prévisionnelle de 5 ans.

La visite d'inspection a été programmée à l'issue des travaux d'aménagement des 4 premières alvéoles du casier 5.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- conformité des aménagements du casier 5 avant mise en exploitation

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra

- être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	LOCALISATION DE L'INSTALLATION ET MAITRISE FONCIERE	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.1.1.	/	Sans objet
2	CONTRÔLE DE LA BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.1.2.1.	/	Sans objet
3	CONTRÔLE DE LA GÉOMEMBRANE	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.1.2.2	/	Sans objet
4	STABILITÉ	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.1.2.	/	Sans objet
5	BARRIÈRE DE SÉCURITÉ PASSIVE	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.1.3	/	Sans objet
6	ETANCHÉITÉ ET DRAINAGE (BARRIÈRE DE SÉCURITÉ ACTIVE)	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.1.4	/	Sans objet
7	COLLECTE ET TRAITEMENT DES LIXIVIATS	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.1.5	/	Sans objet
8	RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.1.2.3	/	Sans objet
9	VISITE DE RECOLEMENT PREALABLE	Arrêté Préfectoral du 03/08/2020, article 9.1.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société Baudelet a procédé à l'aménagement des alvéoles 1 à 4 du nouveau casier N°5 de l'ISDND qu'elle exploite sur les communes de BLARINGHEM, BOESEGHEM (59) et WITTES (62).

Conformément aux dispositions de l'article 9.1.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/08/2020, l'inspection des installations classées a procédé à une visite de récolement des aménagements réalisés tout en s'assurant de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers (GINGER BURGEAP).

Les aménagements ont été jugés conformes. Toutefois, il est demandé à l'exploitant d'apporter les éléments de réponse aux observations formulées au cours de la visite sous un délai d'un mois.

Dans ces conditions, à l'issue de la visite, l'admission des déchets a été autorisée sur les alvéoles 1 à 4 du casier 5 sous réserve de la mise en place d'une échelle de sécurité sur le bassin lixiviats. Cet équipement a été mis en œuvre le vendredi 09 septembre.

2-4) Fiches de constats

Cf. Annexe Grille d'inspection.